

DECISION N°2019-D0013/ARCOP/ORD

Poursuite contre **l'entreprise Global et son Directeur Monsieur Emile OUSSOU** pour sa défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- marché n°CO/13/03/02/00/2017/00020 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Sorgongane ;
- marché n°CO/13/03/02/00/2017/00021 pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe à Kolinka.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre la société l'entreprise Global et son Directeur pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs BAKORBA Moïse et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Monsieur M. Emile OUSSOU, Directeur de l'entreprise GLOBAL ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais ne s'est pas présentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants:

- marché n°CO/13/03/02/00/2017/00020 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Sorgongane ;
- marché n°CO/13/03/02/00/2017/00021 pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe à Kolinka ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise Global et son Directeur dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ARCOP a reçu en ampliation des décisions de résiliation des marchés ci-dessus cités de la Commune de OUESSA à l'encontre de l'entreprise GOBAL ;

il ressort en substance de ces décisions que l'entreprise Global a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que par lettre n°2018/014/GLOBAL du 22 Août 2018, celle-ci lui notifiât les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution desdits marchés et sollicitait subséquemment la résiliation des marchés sus cités ; que cela prouve en effet son incapacité à exécuter lesdits travaux, d'où la résiliation desdits marchés conformément à la réglementation ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché à l'entreprise Global et son Directeur Monsieur OUSSOU M. Emile d'avoir manqué à leur obligation contractuelle;

considérant que la résiliation des marchés est à l'initiative titulaire qui dit en avoir assez des comportements et des propos désobligeants de l'autorité contractante ; que cependant, l'inexécution desdits marchés est totalement de la responsabilité de l'entreprise qui n'évoque aucune responsabilité de l'autorité contractante dans la souffrance des marchés résiliés ; que le montant cumulé de ces marchés résiliés s'élève à 35.983.702 FCFA TTC ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise Global et son Directeur sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de la société SOTOMAF et son gérant;

DECIDE:

-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été au tort exclusif de l'entreprise Global et son Directeur Monsieur OUSSOU M. Emile ;

-que l'entreprise Global et son Directeur sont condamnés solidairement à verser la somme de sept cent dix-neuf mil six cent soixante-quatorze (719.674) francs CFA HT, équivalant à 2% du montant des marchés ci-dessus cités ;

-qu'ils disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, à défaut, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné. En tout état de cause, l'exclusion est d'office de toute participation aux procédures exceptionnelles ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO